

telles personnes qu'ils croiront convenable pour aller porter leur supplique au seigneur roi, & a arrêté que pareillement le conseil supérieur adressera des représentations à notre dit seigneur roi ; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché & enregistré en tous les lieux & postes de cette colonie, & que copie en sera envoyée à Mgr. le duc de Praslin, ministre de la marine.

Mandons, à tous nos huissiers ou sergens sur ce requis, faire pour l'exécution du présent tous actes & exploits nécessaires, de ce faire donnons pouvoir. Et enjoignons au substitut du procureur général du roi, tenir le main à l'exécution, & d'en avertir la cour en son tems.

Donné, en la chambre de conseil, le vingt neuf Octobre 1768.

Par le conseil,

G A R I C, greffier en chef.

Je proteste contre l'arrêt du conseil, qui renvoye monsieur Don Antonio de Ulloa de cette colonie ; leurs majestés très chrétienne & catholique seront offensés du traitement que l'on fait éprouver à une personne de son caractère, & malgré le peu de forces qui j'ai sous mes ordres, je m'opposerois de tout mon pouvoir à son départ, si je ne craignois que sa vie ne fût exposée, aussi bien que celle de tous les Espagnols qui se trouvent ici.

Délibéré à la chambre de conseil, ce 29 Octobre 1768.

Signé

A U B R Y.

Colla-